

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement n° 2145

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{lle} A. T. le 21 juin 2001 et régularisée le 14 août, la réponse de l'OEB du 31 octobre 2001, la réplique de la requérante du 28 janvier 2002 et la duplique de l'Organisation du 7 mars 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante allemande, est née en 1948. Elle est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} avril 1985. Elle a été affectée à la Direction générale 4 à Munich, en qualité de commis aux documents, et avait, à l'époque des faits, le grade C3.

Au 28 novembre 1993, elle avait épuisé les congés de maladie à plein traitement auxquels elle avait droit en application de l'article 62, paragraphe 6, du Statut des fonctionnaires; elle est absente de l'Office depuis juillet 1994. Celui-ci a entamé une procédure devant la Commission d'invalidité pour déterminer son aptitude au travail. En attendant l'issue de cette procédure, il lui a versé le traitement réduit prévu à l'article 62, paragraphe 7, relatif à la prolongation du congé de maladie. Suite à une décision de la Commission d'invalidité, son congé de maladie a été prolongé jusqu'au 1^{er} février 1997, après quoi l'Office a continué de lui verser un traitement réduit, à titre d'avance.

Dans un rapport du 17 octobre 1997, la Commission d'invalidité a recommandé que la requérante se soumette à des examens médicaux dans une clinique universitaire et a déclaré qu'elle devrait être considérée comme «inapte au travail» jusqu'à ce qu'elle ait passé ces examens. Ladite commission a également formulé une recommandation similaire dans un rapport de janvier 1999. L'administration a écrit à la requérante le 3 mars, pour l'inviter instamment à prendre rendez-vous en vue des examens en question, la menaçant de mesures disciplinaires si elle ne le faisait pas. Par lettre du 30 avril 1999, le directeur chargé de l'administration du personnel a demandé à l'intéressée de signer une déclaration libérant les trois membres de la Commission d'invalidité de leur obligation de respect du secret médical, pour qu'ils puissent communiquer avec les médecins de la clinique en question. Le conseil de la requérante a fait part de son désaccord dans une lettre du 6 mai, soulignant que l'Office avait déjà transmis le dossier de l'intéressée à la clinique alors qu'il n'en avait pas l'autorisation.

Par lettre du 27 mai 1999, le directeur chargé de l'administration du personnel a demandé à la requérante de signer l'autorisation de dérogation à l'obligation de respect du secret médical avant le 11 juin, faute de quoi l'Office suspendrait son traitement à compter du 1^{er} juin 1999. Elle ne s'est pas exécutée et, le 21 juin, ce même directeur lui a fait savoir qu'elle allait se voir infliger une réprimande et que les «avances» sur salaire dont elle bénéficiait seraient interrompues à dater du 1^{er} juin 1999. Le paiement de son traitement a cessé à partir de cette date. La requérante a signé l'autorisation le 25 août. L'interruption du paiement de son traitement a alors été annulée avec effet au 19 août 1999.

Entre-temps, la requérante avait formé un recours interne contre l'interruption du versement de son traitement. Dans son rapport daté du 19 janvier 2001, la Commission de recours a considéré que l'intéressée était dans son droit et a recommandé d'accueillir son recours. Le Président de l'Office n'a pas fait sien cet avis et a rejeté le recours. Par lettre du 29 mars 2001, le directeur chargé du développement du personnel a notifié la décision du Président à la requérante, indiquant qu'aucune décision sur la question du versement des traitements qu'elle réclamait ne serait prise avant que la Commission d'invalidité n'ait rendu un avis définitif sur son aptitude au travail. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante prétend que la décision d'interrompre le paiement de son traitement entre le 1^{er} juin et le 18 août 1999 était illégale et que le Président n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas suivi l'avis de la Commission de recours. La requérante reprend les arguments que celle-ci a fait valoir.

C'est ainsi qu'elle affirme que l'OEB, pour interrompre le paiement des avances sur son traitement réduit, s'est appuyée sur l'article 62, paragraphe 7, relatif au paiement du traitement pendant un congé de maladie prolongé. Elle reconnaît que le paiement d'un traitement réduit est subordonné à une décision de la Commission d'invalidité et que, pour qu'un fonctionnaire continue d'avoir droit au paiement de son traitement, il faut que le congé de maladie soit prolongé (rétroactivement) sur la base d'une décision prise par ladite commission. C'est ce qui a été clairement exposé, dit-elle, par le Tribunal dans son jugement 1440. Elle relève également que, compte tenu du devoir de sollicitude qu'a l'Office envers ses fonctionnaires, la Commission d'invalidité est habilitée à considérer comme approprié le fait que celui-ci paie le traitement réduit prévu à l'article 62, paragraphe 7, à titre d'avance, jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur la question du congé de maladie prolongé. Nul ne saurait s'opposer à ce qu'il en soit ainsi lorsque la Commission d'invalidité est censée rendre une décision relative à l'inaptitude au travail du membre du personnel concerné dans un délai raisonnable.

La requérante fait cependant valoir que, dans son cas, l'administration a eu tort de considérer les sommes qui lui ont été versées au titre de l'article 62, paragraphe 7, comme des «avances» payées en attendant que la question de son inaptitude au travail soit éclaircie. En effet, en 1997, la Commission d'invalidité avait conclu que l'intéressée devait «être considérée comme inapte au travail» jusqu'à ce qu'elle ait passé les examens médicaux prévus. Le rapport de cette commission, daté de janvier 1999, a confirmé celui de 1997. Il en découle qu'elle a été inapte au travail en juin, juillet et août 1999 et que, pendant cette période, elle avait droit au traitement payable durant un congé de maladie prolongé. Elle affirme par conséquent que l'OEB a fait erreur en considérant avoir le droit d'interrompre les paiements, et qu'il n'est d'aucune utilité ici de déterminer dans quelles conditions le paiement d'une avance peut être interrompu.

La requérante demande l'annulation de la décision ayant pour objet «de cesser de lui verser une avance sur son salaire réduit» entre le 1^{er} juin et le 18 août 1999.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que, compte tenu des règles et pratiques en vigueur à l'Office, la requête est sans fondement. La décision de cesser de verser à la requérante une avance sur son salaire entre le 1^{er} juin et le 18 août 1999 était une décision provisoire qui avait été prise après avoir dûment averti l'intéressée, comme l'Organisation était tenue de le faire en vertu de son devoir de sollicitude. Cette décision reflétait également l'interprétation des règles applicables exposée par le Tribunal dans son jugement 1440. Elle était pleinement justifiée car la requérante faisait obstacle au bon déroulement de la procédure devant la Commission d'invalidité. Les arguments de l'intéressée ne sont pas convaincants car ils se fondent sur l'hypothèse erronée selon laquelle le rapport de 1997 de la Commission d'invalidité reste applicable.

Des problèmes sont apparus du fait que la requérante avait épuisé les congés de maladie auxquels elle avait droit en application de l'article 62, paragraphe 6, sans que la Commission d'invalidité ait pris de décision sur la prolongation de son congé de maladie. En effet, l'intéressée avait bloqué les travaux de la Commission en soulevant continuellement des points de procédure. Cette affaire est déjà ancienne et la requérante a «beaucoup utilisé de moyens dilatoires». L'administration était en droit d'engager des mesures disciplinaires à son encontre. Bien qu'à l'époque l'intéressée n'ait pas respecté son obligation de coopérer, la procédure disciplinaire a finalement été abandonnée.

L'OEB déclare qu'au moment où elle a rédigé sa réponse, la Commission d'invalidité n'était toujours pas en mesure de rendre un avis concernant la période du 1^{er} juin au 18 août 1999. La requérante a entre-temps continué à percevoir son traitement réduit à titre d'avance, car on supposait que la Commission pourrait bientôt régler

la question.

D. Dans sa réplique, la requérante réfute l'allégation selon laquelle elle a fait obstacle au bon déroulement de la procédure devant la Commission d'invalidité, soutenant qu'elle n'avait aucun contrôle sur la date à laquelle la Commission d'invalidité devait faire une recommandation définitive. Si son affaire est «déjà ancienne», cela s'explique par deux raisons. La première est que l'OEB a refusé de donner des précisions sur les causes et les effets de la «pollution malsaine de l'air dans ses locaux» dans le but de «faire échec» à d'autres procédures semblables à celle engagée par la requérante. La seconde est le fait que les dispositions régissant la procédure devant la Commission d'invalidité sont inadéquates.

E. Dans sa duplique, l'Organisation relève que la requérante considère «sans en apporter la preuve» que la cause de ses problèmes de santé est la pollution de l'air dans les locaux de l'Office. Elle fait remarquer que, le 30 juillet 1997, l'intéressée a engagé une action pénale contre l'Organisation, mais que le tribunal compétent n'a pas donné suite à ses accusations. Elle réaffirme que la requérante est seule responsable de la lenteur de la procédure devant la Commission d'invalidité. De l'avis de l'OEB, le traitement réduit de l'intéressée a été interrompu en toute légalité dans la mesure où, en 1999, cette commission n'avait pas prolongé son congé de maladie.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est fonctionnaire de l'Office européen des brevets depuis le 1^{er} avril 1985. Le 28 novembre 1993, elle a épuisé la totalité des congés de maladie rémunérés auxquels elle avait droit en application de l'article 62, paragraphe 6, du Statut des fonctionnaires; elle est absente de l'Office depuis juillet 1994. Une commission d'invalidité a été constituée pour évaluer son aptitude au travail. Depuis lors, et sauf pendant la période du 1^{er} juin au 18 août 1999, sur laquelle porte la présente requête, l'intéressée a reçu un traitement réduit, comme le prévoit l'article 62, paragraphe 7, qui dispose :

«Si, à l'expiration de la période maximum de congé de maladie, telle que définie au paragraphe 6, le fonctionnaire est encore dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sans que cette incapacité soit permanente, ledit congé de maladie est prolongé pour une période à fixer par la commission d'invalidité. Pendant cette période, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement, au congé annuel et au congé dans les foyers ; il a droit à la moitié du traitement de base qu'il perçoit à l'expiration de la période maximum de congé de maladie définie au paragraphe 6, sans qu'elle puisse être inférieure à 120% du traitement de base afférent au grade C1, premier échelon. Toutefois, si cette incapacité résulte d'un accident ou d'une maladie grave telle que le cancer, la tuberculose, la poliomyélite, une maladie mentale ou une maladie cardiaque, le fonctionnaire a droit au versement de l'intégralité de son traitement de base.»

2. Aucune des parties ne conteste que, dans un rapport daté du 17 octobre 1997, la Commission d'invalidité a recommandé à la majorité que la requérante se soumette à des examens médicaux dans une clinique universitaire et a conclu que, «jusqu'à ce qu'elle ait passé ces examens, elle [devait] être considérée comme inapte au travail».

3. Le 29 janvier 1999, en dépit de la recommandation de la Commission d'invalidité, la requérante n'avait toujours pas passé les examens en question et la Commission a rendu un autre rapport, dans lequel elle recommandait de nouveau lesdits examens.

4. Entre-temps, l'Office avait régulièrement versé à l'intéressée les sommes prévues au paragraphe 7 de l'article 62. Du point de vue de l'OEB, ces paiements ont été faits à titre d'«avance» volontaire, comme le prévoit l'article 87, en attendant que la Commission d'invalidité se prononce définitivement. L'OEB réaffirme qu'elle n'avait aucune obligation d'effectuer ces paiements. Dès lors, lorsqu'un différend a éclaté entre l'Office et la requérante sur la question de savoir si cette dernière refusait de coopérer et de se soumettre aux examens médicaux, l'Office l'a menacée de prendre des mesures disciplinaires et de suspendre tous les paiements en sa faveur avec effet au 1^{er} juin 1999. Ceux-ci n'ont repris que le 19 août 1999, après que la requérante se fut exécutée. C'est sur le droit de l'Office de prendre ces mesures que porte la présente requête. Plus précisément, comme la Commission de recours avait recommandé d'accueillir le recours interne de l'intéressée, la requête est dirigée contre la décision du Président de l'Office, datée du 29 mars 2001, de ne pas suivre cette recommandation.

5. L'Organisation considère que, puisque les paiements qu'elle effectuait à la requérante l'étaient à titre purement volontaire et par bienveillance, elle était entièrement libre de les interrompre si l'intéressée manquait à son obligation de passer les examens médicaux requis.

6. L'OEB fait erreur. Le rapport de la Commission d'invalidité daté du 17 octobre 1997 était catégorique : la requérante devait être considérée comme inapte au travail. Cela signifie qu'elle était dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qu'elle avait à tout le moins le droit de percevoir les sommes prévues à l'article 62, paragraphe 7, tant que la Commission d'invalidité n'était pas parvenue à une autre conclusion la conduisant à mettre fin à son congé de maladie ou à le prolonger, ou encore à la placer en incapacité permanente. Mais sans l'autorisation de la Commission d'invalidité, l'Office n'avait pas le droit de prendre unilatéralement la décision d'interrompre les paiements dont la requérante devait bénéficier en application du Statut.

7. Le Tribunal n'est pas tenu de se prononcer sur les allégations de l'OEB relatives à la non-coopération et aux manœuvres dilatoires de la requérante. Il ne fait aucun doute que cette dernière a l'obligation d'aider la Commission d'invalidité et de se soumettre à un examen ou à un traitement dans les conditions et à la date qui lui sont raisonnablement fixées. Le fait qu'elle ne s'exécute pas constitue pour la Commission d'invalidité une raison valable de déclarer que le congé de maladie de la requérante est terminé ou peut également motiver la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Aux termes de l'article 93, il ne saurait y avoir cependant qu'une seule mesure disciplinaire par infraction, cette mesure ne pouvant être une sanction financière supérieure à un tiers de la pension de retraite. Or, en l'espèce, l'Office a à la fois menacé la requérante de la réprimander et de la priver entièrement des droits que lui confère l'article 62, paragraphe 7, la laissant ainsi dépourvue de tout. L'OEB ne saurait faire justice elle-même sans prendre en considération les droits de la requérante ou ses propres obligations tels que définis par le Statut des fonctionnaires.

8. En fait, la réprimande dont on la menaçait ne lui a pas été adressée, mais les mesures arbitraires de l'Office consistant à interrompre les paiements en faveur de l'intéressée sont à la fois injustifiées et illégales. La décision attaquée doit donc être annulée.

9. La requérante n'a pas demandé de dommages-intérêts.

10. La décision attaquée est annulée et l'OEB devra payer à l'intéressée les sommes auxquelles elle avait droit lorsqu'elle était en congé de maladie prolongé, majorées d'intérêts à 8 pour cent l'an, pour la période allant du 1^{er} juin au 18 août 1999, ainsi que ses dépens pour un montant de 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'OEB paiera à la requérante les sommes auxquelles elle avait droit au titre de l'article 62, paragraphe 7, pour la période allant du 1^{er} juin au 18 août 1999, majorées d'intérêts à 8 pour cent l'an.

3. Elle lui versera 2 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 9 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.